

Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil)

NOR : JUSC1312445C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Monsieur le procureur général de la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

et le procureur près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel

et le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Textes sources :

- Code civil,
- Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe,
- Décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et au code de procédure civile,
- Arrêté du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille (rectificatif) publié au journal officiel le 29 mai 2013 (Nor : JUSC1310146A).

Date d'application : immédiate

Annexes :

Actes de l'état civil ; déclaration conjointe de nom en matière d'adoption plénière ; déclaration de désaccord d'un parent sur le nom de l'enfant.

- 1 : Modèle d'acte de mariage
- 2 : Modèles de transcription de jugement d'adoption plénière
- 3 : Formule générale des extraits d'acte de naissance et de mariage
- 4 : Modèles de déclaration conjointe de choix de nom faite au profit de l'adopté en la forme plénière
- 5 : Modèle de déclaration de désaccord sur le nom
- 6 : Cas particulier : Modèle de réquisition de transcription de jugement d'adoption simple en l'absence d'acte de naissance de l'adopté détenu par un officier de l'état civil français

.../...

La loi n°2013-404 du 17 mai 2013 modifie le Code civil afin d'ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe (2).¹

L'accès au mariage permettant à ces couples d'adopter, le législateur a en outre souhaité introduire des dispositions nouvelles concernant l'adoption de l'enfant du conjoint, précédemment adopté et le maintien des liens avec le beau parent en cas de séparation (3).

De même, des modifications ont dû être prévues pour adapter les règles relatives à la dévolution du nom de famille (4).

Ces modifications ont enfin nécessité des adaptations pour les actes d'état civil ainsi que pour le livret de famille (5).

L'objet de la présente circulaire est de présenter ces différentes modifications, non sans avoir préalablement rappelé le principe d'égalité entre les couples que le législateur a souhaité consacrer (1).

1. La consécration du principe d'égalité introduite dans le titre préliminaire du Code civil

La loi ouvre le mariage aux couples de personnes de même sexe et par conséquent l'adoption à ces couples mariés. Tirant les conséquences de ces nouvelles dispositions, la loi consacre le principe d'égalité de traitement entre les époux ou parents de même sexe et ceux de sexe différent afin de faciliter l'application de la loi dans les différents codes et lois.

Ce principe est inséré au nouvel article 6-1 du Code civil, qui énonce que « *Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre 1^{er} du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe.* »

Cette disposition, insérée dans le titre préliminaire du Code civil, intitulé « *De la publication, des effets et de l'application des lois en général* » a vocation à régir, non seulement le Code civil, mais également toute la législation hors Code civil.

Elle marque ainsi la volonté du législateur d'apporter un guide d'interprétation afin que les couples de personnes de même sexe puissent bénéficier des mêmes droits que les couples de personnes de sexe différent.

Seul le titre VII du Livre 1^{er} du Code civil, relatif à la filiation est exclu du champ d'application de cette disposition générale.

En effet, le mariage entre deux personnes de même sexe n'emporte aucun effet en matière de filiation non adoptive. Ainsi la filiation d'un enfant à l'égard d'un couple de personnes de même sexe ne pourra que résulter d'un jugement d'adoption.

Aucune reconnaissance par la compagne de la mère qui accouche n'est possible et la présomption de paternité ne peut être étendue à l'épouse de la mère qui accouche.

Les dispositions de l'article 320 du Code civil selon lesquelles « *Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait* » qui n'ont pas été modifiées s'y opposent, puisqu'elles ne permettent pas d'établir une filiation non adoptive à l'égard de deux parents de même sexe.

Au-delà de la consécration de ce principe, le législateur a cependant souhaité, afin de rendre plus accessible et plus lisible la législation, habiliter le gouvernement à adapter par voie d'ordonnance les dispositions des codes et lois (hors Code civil) afin de tirer les conséquences du principe d'égalité dans les différentes lois.

Un projet de loi de ratification devra être déposé dans un délai de trois mois à compter de la publication de

¹ Par décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013, le Conseil constitutionnel a jugé la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe conforme à la Constitution. Il a notamment affirmé que l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe, dont le choix appartenait au législateur, n'était contraire à aucun principe constitutionnel. S'agissant de l'adoption, le Conseil a considéré que la loi n'avait ni pour objet ni pour effet de reconnaître aux couples de personnes de même sexe un « droit à l'enfant ». Il a formulé une réserve d'interprétation sur les articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'agrément en vue de l'adoption. Ces articles relatifs à l'agrément des adoptants sont déclarés conformes à la Constitution sous réserve de l'intérêt de l'enfant, de sorte que ces dispositions ne sauraient conduire à ce que cet agrément soit délivré, aux couples de sexe différent ou de même sexe, sans que l'autorité administrative ait vérifié, dans chaque cas, le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant qu'implique le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

l'ordonnance, qui elle-même interviendra dans un délai de six mois après la publication de la loi.

2. Les nouvelles dispositions relatives au mariage

Hormis la condition liée à l'altérité sexuelle, qui n'est désormais plus exigée, la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ne modifie aucune des autres conditions de fond exigées pour la validité du mariage en France.

En revanche, la loi consacre la règle de conflit de loi en matière de mariage qui a été dégagée en jurisprudence, en permettant toutefois d'y déroger pour écarter la loi personnelle des futurs époux lorsqu'ils sont de même sexe. Elle comporte aussi une modification en ce qui concerne le lieu de célébration du mariage et des précisions relatives à la cérémonie du mariage.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires pour les mariages célébrés à l'étranger par une autorité étrangère avant l'entrée en vigueur de cette réforme.

Avant de détailler ces mesures, il convient de souligner que le législateur a aussi entendu rappeler le pouvoir de contrôle du procureur de la République sur les officiers de l'état civil dans l'exercice de leurs fonctions en insérant un article 34-1 au Code civil ainsi rédigé : « *Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République.* ».

Cette disposition est la consécration d'un pouvoir d'ores et déjà reconnu au procureur de la République et dont on trouve la manifestation dans plusieurs dispositions du Code civil, et notamment à l'article 53 sur la vérification des registres de l'état civil par le procureur de la République ou encore à l'article 175-2 relatif au pouvoir de contrôle de la validité des mariages par les parquets.

Le nouvel article 34-1 du Code civil vise à mettre en exergue le rôle du procureur de la République afin de rappeler, de manière expresse, que le maire, qui a la charge de l'état civil agit en ce domaine en tant qu'officier de l'état civil placé sous le contrôle du procureur de la République, qui peut ainsi lui donner des instructions.

2.1. La modification relative à la condition de l'altérité sexuelle des époux et de la règle de conflit de lois applicable au mariage

2.1.1. Suppression de la condition relative à l'altérité sexuelle

Modifiant le droit antérieur concernant l'altérité sexuelle, la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe rétablit en tête du titre cinquième du livre 1^{er} du Code civil un article 143 qui prévoit que « *le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe* ».

Cet article affirme ainsi expressément la possibilité de contracter un mariage entre deux personnes de sexe différent ou deux personnes de même sexe, à l'instar de ce qui est prévu pour le PACS (article 515-1²) et le concubinage (article 515-8³), sans pour autant définir le mariage.

Il est important de noter que cette ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe se fait pour le surplus à droit constant : toutes les autres conditions requises pour qu'un mariage soit valablement célébré en France demeurent.

Il en est ainsi notamment :

- de l'âge légal minimum : l'article 144 du Code civil est uniquement modifié pour substituer à la formulation actuelle une rédaction non sexuée : « *Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus* ».) ;

² Art 515-1 C.civ : « *Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune* ».

³ Art 515-8 C.civ : « *Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité, de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.* »

- du consentement des époux (article 146 du Code civil) et de leur présence lors de la célébration du mariage, même lorsqu'il s'agit du mariage d'un Français à l'étranger (article 146-1 du Code civil) ;
- des empêchements à mariage : bigamie (article 147 du Code civil), lien de parenté ou d'alliance (la rédaction des articles 162 à 164 du Code civil est ajustée pour étendre aux couples de personnes de même sexe les empêchements à mariage liés à la parenté ou à l'alliance).

2.1.2. Introduction d'une règle de conflit de lois en matière de mariage

La loi introduit un nouveau chapitre comprenant deux nouveaux articles (articles 202-1 et 202-2 du Code civil) permettant de régler les difficultés liées au conflit de lois, lorsque le mariage envisagé présente des éléments d'extranéité.

La règle de conflit de lois permet de déterminer la loi applicable, d'une part aux conditions de fond du mariage, et d'autre part aux conditions de forme du mariage.

La loi applicable aux conditions de fond du mariage

• **Article 202-1 alinéa 1^{er} du Code civil**

L'alinéa 1^{er} de cette disposition reprend la règle de conflit de lois établie par la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par leur loi personnelle au moment de la célébration du mariage.

• **Article 202-1 alinéa 2 du Code civil**

L'alinéa 2 introduit une exception à ce principe en prévoyant : *«Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet »*.

Cette disposition permet d'écarter la loi personnelle, et de célébrer le mariage entre personnes du même sexe, dès lors que l'un des futurs époux est français ou a sa résidence en France.

Pour l'application de cette règle, les conditions posées par l'article 74 du Code civil doivent être remplies : le mariage ne pourra donc être célébré que si les futurs époux ou l'un d'eux ou l'un de leurs parents (cf 2.2) a son domicile ou sa résidence, en France, dans la commune de célébration, établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de publication des bans.

La règle introduite par l'article 202-1 alinéa 2 ne peut toutefois s'appliquer pour les ressortissants de pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelle.

Dans ce cas, en raison de la hiérarchie des normes, les conventions ayant une valeur supérieure à la loi, elles devront être appliquées dans le cas d'un mariage impliquant un ou deux ressortissant(s) des pays avec lesquels ces conventions ont été conclues. En l'état du droit et de la jurisprudence, la loi personnelle ne pourra être écartée pour les ressortissants de ces pays.

Des conventions ont été conclues avec les pays suivants :

- **La Pologne** : Convention relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille du 5 avril 1967 (publiée par décret n° 69-176 du 13 février 1969, article 4 alinéas 2 et 3).
- **Le Maroc** : Convention relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire du 10 août 1981 (publiée par décret n° 83-435 du 27 mai 1983, article 5).
- **La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, le Kosovo et la Slovénie** : La Bosnie-Herzégovine (accord par échange de lettres du 3 décembre 2003, publié par décret n° 2004-96 du 26 janvier 2004), le Monténégro (accord sous forme d'échange de lettres du 30 septembre 2010, publié par décret n° 2012-621 du 2 mai 2012), la Serbie (accord publié par décret n° 2003-457 du 16 mai 2003), le Kosovo (accord sous forme d'échange de lettres des 4 et 6 février 2013, publié par décret n°2013-349 du 24 avril 2013) et la Slovénie (accord sous forme d'échange de lettres du 28 mars 1994, publié par décret n° 96-229 du 15

mars 1996) ont repris la convention franco-yougoslave relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille du 18 mai 1971 (publiée par décret n° 73-492 du 15 mai 1973).

- **Le Cambodge** : Le décret n° 59-593 du 22 avril 1959, dans lequel ont été publiés les accords entre la France et le Cambodge des 29 août et 9 septembre 1953.
- **Le Laos** : La convention judiciaire avec le Laos du 22 octobre 1953, publiée par décret n° 59-593 du 22 avril 1959
- **La Tunisie** : La convention judiciaire du 9 mars 1957 publiée par décret n° 58-86 du 1er février 1958.
- **L'Algérie** : La conclusions des pourparlers d'Evian du 18 mars 1962 : Déclaration des garanties.

Ainsi, lorsqu'un mariage sera envisagé entre deux personnes de même sexe, dont l'un des futurs époux est ressortissant de l'un de ces pays, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage. En cas de difficultés, il conviendra que l'officier de l'état civil interroge le procureur de la République territorialement compétent.

2.1.3. La reconnaissance des mariages de personnes de même sexe contractés en France par les ressortissants étrangers dans leurs pays d'origine

Lorsqu'un mariage sera célébré pour un ressortissant étranger, par l'application de la règle de conflit de lois, il ne sera généralement pas reconnu par le pays d'origine de celui-ci. Ainsi ce mariage sera reconnu en France, et dans les pays ayant adopté des législations similaires (Belgique, Espagne, Canada, certains Etats des Etats-Unis d'Amérique, certains Etats brésiliens, Pays-Bas, Suède, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Mexico D.F., Argentine, Norvège, Danemark, Portugal, Islande et Uruguay), mais il pourra ne pas être reconnu dans les autres Etats, à commencer par l'Etat d'origine du ressortissant étranger si sa loi ne connaît pas ou interdit un tel mariage.

Il importe donc que l'officier de l'état civil appelle l'attention des intéressés sur la possibilité de non-reconnaissance de leur mariage à l'étranger.

Il conviendra également que l'officier de l'état civil informe les futurs époux dont l'un ou les deux sont des ressortissants étrangers des risques qu'ils encourent au regard de certaines législations applicables dans le pays d'origine.

A ce jour, le mariage homosexuel est encore considéré comme un délit et parfois même un crime par certaines législations étrangères.

Les pays ou entités pour lesquels, notamment, il est impératif que l'officier de l'état civil informe les futurs époux sont les suivants : :

- Afghanistan	- Nauru	- Qatar
- Algérie ⁴	- Nigeria	- Saint Christophe et Niévès
- Angola	- Oman	- Sainte Lucie
- Antigua et Barbuda	- Ouganda	- Saint Vincent et les Grenadines
- Arabie Saoudite	- Guyana	- Samoa
- Gaza	- Iles Cook	- Sénégal
- Bangladesh	- Iles Salomon	- Singapour
- Barbade	- Inde	- Somalie
- Belize	- Indonésie (Sumatra du Sud et la province d'Aceh)	- Soudan
- Bhoutan	- Iran	- Sri Lanka
- Botswana	- Irak	- Syrie
- Brunei	- Jamaïque	- Tanzanie
- Burundi	- Kenya	- Tonga
- Cameroun	- Kiribati	- Trinité et Tobago
- Comores	- Koweït	- Tuvalu
- Dominique	- Liban	- Turkménistan
- Egypte	- Malaisie	- Yémen
- Emirats arabes unis	- Malawi	- Zambie
- Erythrée	- Maldives	- Zimbabwe
- Ethiopie	- Mauritanie	- Libéria
- Gambie	- Maroc ⁴	- Libye
- Ghana	- Myanmar	- Maurice
- Grenade	- Namibie	- Mozambique
- Guinée	- Ouzbékistan	- Seychelles
	- Palau	- Sierra Leone
	- Pakistan	- Swaziland
	- Papouasie-Nouvelle Guinée	- Lesotho
		- Togo
		- Tunisie ⁴

Lorsque l'union concernera des ressortissants originaires de ces Etats, il conviendra le cas échéant de faire application de l'article 169 du Code civil et de saisir le procureur de la République afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de dispenser l'officier d'état civil de l'affichage de la publication des bans.

⁴ A l'égard de ces États, les dispositions de l'article 202-1 ne permettent pas d'écarter l'application de la loi personnelle compte-tenu des conventions bilatérales conclues avec la France citées supra (cf. 1.1.3).

Lorsqu'une convention bilatérale prévoit un échange d'information auprès des autorités d'un des États cités dans le tableau supra et dont un des époux est ressortissant, l'officier de l'état civil doit alerter le procureur de la République avant de procéder à tout envoi. Dans ces hypothèses, les parquets veilleront à en informer le ministère des affaires étrangères.

C'est pourquoi, il demeure essentiel que les officiers de l'état civil demandent aux futurs époux de justifier du contenu de leur loi personnelle par la production d'un certificat de coutume. Il convient cependant de rappeler qu'en cas d'impossibilité de produire le certificat de coutume ou de refus de délivrance d'un tel certificat par les autorités compétentes, l'officier de l'état civil pourra tout de même procéder à la célébration du mariage, à la demande des intéressés, si les autres conditions de la loi française sont remplies. Cependant, les officiers d'état civil sont invités à appeler l'attention des futurs époux sur le fait que leur union pourrait ne pas être reconnue par les autorités de l'Etat dont est ressortissant l'un d'entre eux.

La loi applicable aux conditions de forme du mariage

Complétant le dispositif relatif au conflit de loi, le nouvel article 202-2 du Code civil consacre la règle établie par la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle les formalités du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré.

2.2. Les modifications concernant le lieu de célébration du mariage

• La modification de l'article 74 du Code civil

L'article 74 du Code civil, issu d'une loi du 21 juin 1907, prévoit que le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue.

Tirant les conséquences du souhait de nombreux candidats au mariage de pouvoir se marier dans les lieux où ils ont leurs attaches familiales, l'article 74 est modifié afin de permettre aux futurs époux de demander à célébrer leur mariage dans la commune du domicile ou de la résidence de l'un de leurs père ou mère.

La demande de mariage dans la commune de résidence ou de domicile des parents doit émaner, exclusivement, de l'un des futurs époux. Ainsi, la célébration du mariage dans la commune de résidence de l'un des parents des époux ne saurait être la conséquence d'un refus du maire de la commune de résidence de l'un des époux de procéder à cette union.

Par ailleurs, l'article 165 du Code civil est également modifié afin d'assurer sa coordination avec la modification de l'article 74.

Les dispositions de l'article 166 du Code civil sont inchangées. Par conséquent, la publication des bans est faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut, sa résidence. Ainsi, toute personne qui y a intérêt peut être informée de la célébration.

• La possibilité pour les couples de personnes de même sexe dont au moins l'un d'eux est français résidant à l'étranger de célébrer leur mariage en France

Aux termes du nouvel article 171-9 du Code civil, il est désormais possible de marier en France deux personnes de même sexe résidant à l'étranger, dont l'une au moins a la nationalité française, si celles-ci ne peuvent se marier dans leur pays de résidence.

Cette règle, qui déroge aux dispositions des articles 74 et 165 du Code civil, a été adoptée pour permettre aux ressortissants vivant à l'étranger de venir se marier en France, lorsque le pays dans lequel ils vivent n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe et qu'il n'est pas possible de célébrer le mariage devant l'autorité consulaire.

En effet, en application des dispositions de l'article 171-1 du Code civil, les autorités diplomatiques ou consulaires ne peuvent célébrer des mariages qu'entre deux Français (sauf dans les pays désignés par le décret du 26 octobre 1939 modifié par le décret du 15 décembre 1958 où il peut s'agir d'un Français et d'un étranger⁵).

Cependant, l'article 5 f de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires prévoit que les fonctions consulaires consistent à agir en qualité d'officier de l'état civil « pour autant que les lois et

⁵ Pays désignés par le décret du 26 octobre 1939 modifié: « Afghanistan, Arabie saoudienne, Chine, Egypte, Irak, Iran, Japon, Maroc (zone de Tanger), Oman (Mascate), Thaïlande, Yémen, Cambodge, Laos ».

règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas ».

Certains Etats disposent d'une réglementation qui s'oppose expressément à toute célébration de mariage par les consuls étrangers : il en est notamment ainsi de la Suisse, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Quant aux autres Etats, la très grande majorité d'entre eux a un ordre juridique interne qui ne connaît pas, interdit, voire punit le mariage entre personnes de même sexe. Dès lors que la célébration du mariage par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises se heurtera à l'ordre public d'un de ces Etats, il ne sera pas possible d'y procéder, qu'il s'agisse de deux Français, ou a fortiori d'un Français et d'un étranger dans les pays prévus par le décret susvisé, sous peine d'enfreindre les règles définies par la convention de Vienne.

Dans cette hypothèse, les autorités françaises seront ainsi amenées à renoncer à célébrer des mariages entre personnes de même sexe et les futurs époux pourront donc être autorisés à venir se marier sur le territoire français.

L'officier de l'état civil devra cependant vérifier les éléments suivants avant de procéder à la célébration du mariage :

- L'un des candidats au mariage au moins possède la nationalité française ;
- Les candidats au mariage résident dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre personne de même sexe ni devant ses autorités locales compétentes pour célébrer des mariages ni devant les représentations consulaires françaises.

Afin de faciliter cette vérification, l'officier de l'état civil, ou le futur époux français, pourra solliciter du poste consulaire français territorialement compétent à raison de la résidence du Français, une attestation aux termes de laquelle il sera précisé qu'un mariage entre deux personnes de même sexe ne peut pas être célébré dans l'Etat de résidence.

Dans ce cas l'officier de l'état civil peut procéder à la célébration du mariage :

- dans la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74,
- et à défaut,
- dans la commune de leur choix.

Il importe de rappeler que ce n'est que lorsque les candidats au mariage auront prouvé qu'ils ne remplissent aucun des premiers critères proposés (commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74⁶) qu'ils pourront se marier dans la commune de leur choix.

2.3. La suppression de la lecture de l'article 220 du Code civil relatif à la solidarité entre époux

L'article 75 du Code civil prévoit que lors de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil procède à la lecture de plusieurs articles du Code civil, afin de donner une information complète aux futurs conjoints sur leurs droits et devoirs en qualité d'époux, avant de recueillir leur consentement à l'union matrimoniale.

La liste de ces articles avait été complétée par la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, prévoyant la lecture de l'article 220 du Code civil qui pose le principe de la solidarité des époux pour les dettes ménagères, entendues comme celles contractées dans l'intérêt du ménage ou pour l'entretien des enfants, sauf en cas de dépenses manifestement excessives ou d'emprunts conclus par un seul d'entre eux.

Le nouvel article 75 du Code civil supprime l'obligation introduite par la loi du 1^{er} juillet 2010, cette lecture étant apparue comme inappropriée lors de cet événement. L'article 220 du Code civil ne sera donc plus lu au cours de la cérémonie.

⁶ Les futurs époux pourront ainsi rapporter la preuve par divers documents administratifs (facture par exemple) que les parents des futurs époux sont établis à l'étranger et attester sur l'honneur qu'eux mêmes n'ont jamais résidé sur le territoire national, la preuve de la naissance à l'étranger des futurs époux se déduisant des copies de leur acte de naissance requises pour la constitution de leur dossier.

2.4. La célébration du mariage

Rappelant que le mariage civil est le seul à produire des effets juridiques, à la différence du mariage religieux, l'article 165 du Code civil est modifié afin de consacrer explicitement et symboliquement le caractère républicain du mariage. Cet article énonce désormais que « *Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence (...)* ».

Cette précision ne modifie pas les conditions de célébration du mariage.

Ainsi, la publication des bans demeure une condition requise pour procéder à la célébration du mariage; elle ne pourra intervenir pour les couples de personnes de même sexe qu'après l'entrée en vigueur de la loi.

De même, le maire doit effectuer les vérifications légales résultant en particulier de l'article 63 du Code civil et visant à s'assurer de la véritable intention matrimoniale des futurs époux.

A l'issue de ces vérifications, le maire, en sa qualité d'officier de l'état civil doit, sauf opposition du parquet ou décision en ce sens du tribunal de grande instance, procéder à la célébration.

Comme rappelé dans la circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, il n'entre pas dans les pouvoirs du maire d'apprécier l'opportunité de la célébration d'un mariage, et, a fortiori, il ne peut refuser, pour des motifs d'ordre personnel, de respecter la loi et de célébrer un mariage. Un tel refus exposerait l'officier de l'état civil au prononcé de sanctions administratives d'une part (suspension ou révocation en application de l'article L 2122-16 du code général des collectivités territoriales⁷) et de sanctions pénales d'autre part (articles 432-1 et suivants du code pénal⁸)

Lors de la célébration, l'officier de l'état civil fera lecture aux époux des articles du Code civil énoncés à l'article 75 du même code à l'exception de l'article 220 dont la lecture a été supprimée (cf supra).

Enfin, à l'issue de la célébration, l'officier de l'état civil invitera les époux et les témoins à signer avec lui l'acte de mariage lequel sera adapté si nécessaire selon le sexe des époux (cf annexe de la présente circulaire pour les modèles d'actes de l'état civil) et nommera les époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage. L'officier de l'état civil, lors de la remise de celui-ci attirera l'attention des futurs époux sur ce point.

Il remettra aux époux un livret de famille (cf chapitre 5) ou complètera pour les couples de personnes de sexe différent le livret de famille des parents ayant ensemble un enfant commun. Pour mémoire, si l'un des époux possède un livret délivré à l'occasion de la naissance ou l'adoption de son enfant, ce livret ne pourra être complété avec la référence au mariage lorsque l'autre époux n'est pas le parent de l'enfant.

2.5. La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi

Certains Français ont pu, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013, contracter valablement, au regard de la loi étrangère, à l'étranger un mariage avec une personne de même sexe, ressortissante française ou étrangère.

Ces mariages ne pouvaient être reconnus en France, la loi française n'admettant pas, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013, ce type d'union. Ces ressortissants étaient ainsi, au regard de la loi française, considérés comme célibataires.

Faute d'une disposition spécifique, cette situation aurait perduré après l'entrée en vigueur de la loi, les conditions de validité d'un mariage s'appréciant au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration de l'union. Un mariage célébré avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013, ne pouvait donc être reconnu en France, quand bien même la loi française a été modifiée ensuite.

⁷ Article L. 2122-16 CGCT : Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres. Le recours contentieux exercé contre l'arrêté de suspension ou le décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat. La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

⁸ Article 432-1 CP : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Aussi, sans règle transitoire, les ressortissants français auraient dû se marier de nouveau. Si l'un des conjoints de nationalité étrangère était valablement marié au regard de sa loi personnelle, celui-ci ne pouvant se marier une seconde fois, ces personnes auraient dû préalablement divorcer, pour pouvoir ensuite se remarier.

Afin d'éviter cette situation, le législateur a prévu une disposition permettant la reconnaissance de ces mariages, ainsi que leur transcription par les officiers de l'état civil consulaires.

Ainsi, aux termes de l'article 21 de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, « *Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi est reconnu, dans ses effets à l'égard des époux et des enfants, en France, sous réserve du respect des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180, 191 du Code civil. Il peut faire l'objet d'une transcription dans les mêmes conditions prévues aux articles 171-5 et 171-7 du même code. A compter de la date de transcription, il produit effet à l'égard des tiers.* ».

Cette disposition permettra de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger, même dans les cas où les formalités préalables au mariage prévues à l'article 171-2 du Code civil n'auraient pas été respectées. Bien évidemment, le mariage ne pourra être reconnu et transcrit sur les registres de l'état civil français que si les conditions de validité impératives, et notamment le consentement du futur époux ou sa présence lors de la célébration du mariage, sont remplies.

La disposition à l'égard des enfants vise à préciser que, dans le cas d'un mariage valablement célébré à l'étranger suivi d'une adoption, la règle qui impose que le couple d'adoptants soit marié, sera, par application de la loi, satisfaite.

3. Dispositions relatives à la filiation adoptive et au maintien de liens entre l'enfant et le tiers

Dès lors qu'il a ajouté des dispositions permettant expressément l'adoption par le conjoint d'un enfant déjà adopté, le législateur a également souhaité réaffirmer qu'un enfant ne pouvait pas avoir plus de deux liens de filiation adoptive à l'exception des situations prévues aux alinéas 2 des articles 346 et 360 du Code civil.

3.1. Adoption par le conjoint d'un enfant déjà adopté

Les articles 7 et 8 de la loi prévoient des dispositions spécifiques concernant l'adoption, simple ou plénière, de l'enfant du conjoint préalablement adopté.

3.1.1. Adoption plénière de l'enfant du conjoint

- **La possibilité d'adopter en la forme plénière un enfant préalablement adopté en la forme plénière**

Avant l'adoption de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, aucun texte ne prévoyait expressément la possibilité ou non d'adopter l'enfant du conjoint déjà adopté en la forme plénière.

C'est la raison pour laquelle le législateur a souhaité ajouter à l'article 345-1 du Code civil que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise « *lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint et n'a de filiation établie qu'à son égard.* »

Tout en prévoyant que l'adoption plénière par des conjoints peut ne pas intervenir simultanément, le législateur a pris des précautions afin de s'assurer que l'enfant ne puisse pas être adopté en la forme plénière successivement plusieurs fois.

Aussi est-il précisé que, pour être adopté par le conjoint, l'enfant doit n'avoir été préalablement adopté que par un seul adoptant et n'avoir une filiation établie qu'à son égard.

Un enfant adopté en la forme plénière conjointement par un couple ne pourra donc pas faire l'objet, à la suite du divorce des adoptants et du remariage de l'un d'eux, d'une adoption par le nouveau conjoint de l'un des adoptants.

De même, si un enfant adopté par une personne seule est ensuite adopté par le conjoint de cette dernière, il ne pourra plus être adopté par le conjoint ultérieur de l'un des adoptants.

Il convient de noter cependant que le deuxième alinéa de l'article 346 du Code civil reste inchangé : une

nouvelle adoption de l'enfant peut être prononcée, soit après décès de l'adoptant ou des deux adoptants, soit encore après le décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

- **L'impossibilité d'adopter en la forme plénière l'enfant précédemment adopté en la forme simple.**

Le législateur n'a pas modifié l'impossibilité, pour le conjoint, d'adopter en la forme plénière l'enfant préalablement adopté en la forme simple.

Le premier alinéa de l'article 345-1 du Code civil prévoit que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint. Or, un enfant adopté en la forme simple dispose, en plus de sa filiation adoptive, de sa filiation d'origine.

Il n'est donc pas possible qu'il soit adopté en la forme plénière par le conjoint de son parent adoptif.

3.1.2. Adoption simple de l'enfant du conjoint

L'article 360 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, permettait d'ores et déjà l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière s'il était justifié « de motifs graves ».

La jurisprudence a pu admettre sur ce fondement l'adoption simple par l'époux de l'enfant adopté en la forme plénière par son conjoint.

Afin d'éviter des éventuelles pratiques divergentes et de ne plus exiger que soit, dans cette hypothèse, justifié de motifs graves, le législateur a ajouté un alinéa à l'article 360 afin de préciser, expressément, que l'adoption par le conjoint d'un enfant déjà adopté en la forme simple ou plénière par une personne seule était possible.

Comme pour l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, les adoptions successives par les différents conjoints du parent de l'enfant sont prohibées. Ainsi, l'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, ne peut l'être qu'une seule nouvelle fois.

3.2. *Le maintien des liens et la place du tiers*

L'article 9 de la loi renforce d'une part, la possibilité du maintien des liens entre l'enfant et le tiers qui a noué des relations avec lui, après la séparation entre ce tiers et le parent, et affirme, d'autre part, à l'occasion de la procédure d'adoption, que le maintien des liens entre l'enfant adopté et le tiers qui a vécu avec lui et avec lequel il entretient des liens étroits doit être pris en compte.

3.2.1. Le maintien des liens et la place du tiers après la séparation entre le parent et le tiers qui a noué des liens et avec lequel il a vécu

Le second alinéa de l'article 371-4 du Code civil vise désormais expressément le tiers qui a résidé de manière stable avec l'enfant et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables. Sous cette expression, le législateur désigne le « beau-parent » qui a partagé pendant un temps certain la vie de l'enfant.

Cet ajout ne modifie pas le dispositif en vigueur pour accorder des droits de visite mais vient le préciser.

3.2.2. Le maintien des liens et la place du tiers lors de la procédure d'adoption

Il est ajouté un second alinéa à l'article 353-2 du Code civil, prévoyant que la dissimulation au tribunal du maintien des liens entre l'enfant adopté et un tiers, décidé par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 371-4 constitue un dol.

Le législateur a souhaité que le tiers qui a noué des relations avec l'enfant et a vécu avec lui, ne soit pas tenu à l'écart de la procédure d'adoption initiée par le parent et son conjoint.

Le nouvel alinéa de l'article 353-2 ouvre ainsi la possibilité au tiers de former une tierce opposition au jugement d'adoption de l'enfant dès lors que le juge n'a pas eu connaissance de l'existence des droits de visite et

d'hébergement qui lui ont été accordés par un juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 371-4.

Cet alinéa ne doit cependant pas être interprété comme limitant à cette seule hypothèse, l'existence d'un dol. D'autres cas de dol peuvent être caractérisés, comme l'a d'ailleurs déjà admis la jurisprudence.

4. Dispositions relatives au nom

4.1. Le nom d'usage des époux

L'article 10 de la loi consacre dans le Code civil à l'article 225-1 le principe du nom d'usage à raison du mariage.

En effet, le mariage ne modifie pas le nom des époux. Toutefois, chacun peut, dans sa vie quotidienne et administrative, décider de porter à titre d'usage le nom de son conjoint ou de l'adopter à son nom, dans l'ordre qu'il souhaite.

Ce nom d'usage ne peut être indiqué dans les actes de l'état civil. Il peut néanmoins être mentionné sur les documents administratifs et notamment la carte nationale d'identité.

4.2. Le nom des enfants

4.2.1. Dispositions relatives au nom de famille de l'enfant né dans les conditions de l'article 311-21 du Code civil

Pour mémoire, l'article 311-21 du Code civil régit le nom de l'enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard au jour de sa déclaration de naissance ou postérieurement mais de manière simultanée. Cette disposition permet aux parents de choisir, par déclaration conjointe, le nom de leur enfant : le nom du père, le nom de la mère ou leurs deux noms accolés.

A défaut de choix, l'enfant prend le nom du parent à l'égard duquel sa filiation est établie en premier ou le nom du mari en cas de filiation établie de manière simultanée.

L'article 11 de la loi complète les règles de l'article 311-21 du Code civil en prévoyant un dispositif particulier en cas de désaccord des parents sur le nom.

En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, un des parents peut désormais le signaler à l'officier de l'état civil de son choix, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement au jour de l'établissement simultané de la filiation.

Ce parent présente à l'officier de l'état civil un écrit dans lequel il est fait état de ce désaccord. Cette circulaire propose en annexe un modèle indicatif de déclaration de désaccord. Après vérification de l'identité du déclarant, l'officier de l'état civil appose son visa, date et signe le document puis restitue au parent le document écrit.

Au jour de la déclaration de naissance, ce parent, ou la personne effectuant la déclaration produit le document attestant de ce désaccord à l'officier de l'état civil. Après que l'officier de l'état civil aura vérifié que les conditions de l'article 311-21 sont réunies, celui-ci, au vu de la déclaration de désaccord produite établira l'acte de naissance de l'enfant en lui attribuant le nom des deux parents accolés selon l'ordre alphabétique (suivi de la rubrique « 1^{re} partie : ...2^{de} partie : ... » dûment complétée).

Si l'un ou les deux parents a (ont) un double nom de famille, seule la première partie de chacun de leur nom sera retenue pour constituer le double nom de l'enfant, ces vocables étant accolés dans l'ordre alphabétique.

Exemple :

Nom de la mère : AVRIL MARION (1^{re} partie : AVRIL 2^{de} partie : MARION)

Nom du père : GAUTIER DIALLO (1^{re} partie : GAUTIER 2^{de} partie : DIALLO)

En cas de désaccord, l'enfant prendra le nom de AVRIL GAUTIER (1^{re} partie : AVRIL 2^{de} partie : GAUTIER).

L'acte de naissance ne devra faire aucune référence à la déclaration de désaccord écrit qui aura été produite.

Le document constatant le désaccord sera versé aux pièces annexes de l'acte de naissance.

Ainsi, à défaut de choix de nom, le désaccord manifesté dans les conditions prévues par la loi fait échec à l'application des règles subsidiaires de l'article 311-21 du Code civil.

Ce n'est qu'en l'absence de déclaration de choix de nom ou de désaccord que l'enfant prendra le nom du parent à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu ou du père en cas de filiation établie de manière simultanée.

Lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents après l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant, le désaccord peut être signalé jusqu'à cette date. Dans ce cas, ce désaccord doit être remis à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance lequel devra saisir le procureur de la République, afin qu'il procède aux vérifications nécessaires et lui donne instruction aux fins de rectification du nom de l'enfant (article 99 du Code civil). L'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Il convient de rappeler que dans cette situation, au jour de la déclaration de naissance, l'enfant n'avait pas de filiation établie⁹.

Si le désaccord visé avant la déclaration de naissance n'est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant qu'après l'établissement de l'acte de naissance ou après l'établissement de la filiation par les parents de manière simultanée en marge de l'acte de naissance, l'officier de l'état civil doit saisir le procureur aux fins de rectification de l'acte de l'état civil.

En application du troisième alinéa de l'article 311-21 du Code civil, le nom résultant de la manifestation de ce désaccord s'imposera aux autres enfants communs à naître ou qui seraient postérieurement adoptés en la forme plénière.

De la même manière, le désaccord ne produira aucun effet s'il est produit au profit d'un enfant cadet, celui-ci prenant le nom de l'aîné né dans les conditions de l'article 311-21, adopté en la forme plénière ou pour lequel une déclaration conjointe de changement de nom prévue à l'article 311-23 alinéa 2 du Code civil a été faite.

4.2.2. Dispositions relatives au nom de famille de l'adopté

La loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe a adapté les règles applicables au nom de l'adopté en réécrivant les articles 357 et 363 du Code civil.

En l'absence de dispositions transitoires, la loi est d'application immédiate. Dès lors, les règles relatives au nom de l'adopté en la forme plénière et simple sont applicables à toutes les procédures d'adoption en cours et ce quel que soit l'âge de l'adopté.

4.2.2.1 L'adoption plénière

a) Adoption plénière par une personne seule d'un enfant qui n'est pas l'enfant du conjoint

Le principe selon lequel l'enfant prend le nom de l'adoptant est maintenu.

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ne permet plus en cas d'adoption par une personne seule de l'enfant qui n'est pas l'enfant du conjoint ou ex-conjoint, de conférer à l'adopté le nom de ce conjoint ou ex-conjoint. La loi du 4 mars 2002 sur le nom de famille avait supprimé la dation de nom prévue à l'ancien article 334-5, la loi susvisée effectue la même modification en matière d'adoption plénière.

b) Adoption plénière conjointe et adoption de l'enfant du conjoint

La loi maintient la possibilité de choix du nom de l'enfant, tout en créant un dispositif autonome de déclaration conjointe de choix de nom similaire à celle prévue à l'article 311-21 du Code civil. Elle maintient également le principe de l'unité du nom de la fratrie, et adapte le nom attribué à l'enfant à défaut de choix de nom par les parents.

Les adoptants ou l'adoptant et son conjoint peuvent souscrire une déclaration conjointe de choix de nom au profit de l'adopté dans les hypothèses suivantes :

⁹ En application de l'article 57 alinéa 2 du Code civil, l'officier de l'état civil avait donc attribué à l'enfant trois prénoms dont le dernier tenait lieu de nom de famille. Aussi, dans ses instructions aux fins de rectification du nom de l'enfant, le procureur de la République veillera également à ce que ce prénom tenant lieu de nom de famille d'origine de l'enfant redevienne son troisième prénom.

- lorsqu'ils n'ont pas d'autre enfant commun ;
- lorsqu'ils ont d'autres enfants communs

*nés avant le 1^{er} janvier 2005 et n'ayant pas bénéficié du changement de nom par déclaration conjointe d'adjonction de nom (art. 23 de la loi du 4 mars 2002) ;

*nés avant leur mariage, dont la filiation a été établie de manière différée¹⁰ et n'ayant pas bénéficié d'une déclaration conjointe de changement de nom.

Les adoptants ou l'adoptant et son conjoint, parent de l'enfant¹¹, peuvent choisir :

- soit le nom de l'un d'eux. Si le nom est un double nom de famille, celui-ci est divisible aux générations futures. Chaque partie du nom doit être distinguée par la rubrique (1^{re} partie: 2nde partie:).
- soit une partie du nom de l'un d'eux, lorsque ce nom est un double nom de famille divisible.
- soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils souhaitent. Si l'un d'eux ou les deux porte(nt) un double nom de famille, il(s) ne peut(vent) transmettre qu'une partie du nom aux fins de constituer le double nom de famille de l'adopté lequel est divisible aux générations futures, chaque partie de celui-ci devant être distinguée par la rubrique (1^{re} partie: 2nde partie:).

Le nom choisi sera dévolu à l'ensemble des enfants communs à naître ou qui seront adoptés postérieurement. Cette déclaration ne peut être faite qu'une seule fois, et est irrévocable. La déclaration conjointe de choix de nom pour l'enfant doit être jointe à la requête aux fins d'adoption et transmise au tribunal (cf annexe à la présente circulaire pour les modèles de déclaration conjointe de choix de nom en cas d'adoption plénière). Le nom de famille choisi résultant de la déclaration conjointe de choix de nom figurera dans le jugement d'adoption plénière ainsi que dans la transcription de ce jugement qui tiendra lieu d'acte de naissance pour l'enfant adopté.

Les adoptants ou l'adoptant et son conjoint peuvent souscrire une déclaration conjointe mais le choix de nom est limité lorsque les adoptants ou l'adoptant et son conjoint ont déjà un enfant pour lequel ils ont fait une déclaration conjointe de changement de nom devant l'officier de l'état civil à compter du 1^{er} juillet 2006 (art. 311-23 al. 2 C.civ.). Dans cette hypothèse, le nom choisi pour l'adopté dans la déclaration conjointe de choix de nom doit être le même que celui résultant de la déclaration conjointe de changement de nom.

A défaut de déclaration de choix de nom, l'adopté prend le premier nom des adoptants ou de l'adoptant et son conjoint, parent de l'enfant, accolés selon l'ordre alphabétique.

Ainsi par exemple :

Nom de l'adoptant : AVRIL MARION (1^{re} partie : AVRIL 2nde partie : MARION)

Nom du conjoint : GAUTIER DIALLO (1^{re} partie : GAUTIER 2nde partie : DIALLO)

A défaut de choix, l'enfant prend le nom de AVRIL GAUTIER (1^{re} partie : AVRIL 2nde partie : GAUTIER).

En revanche, les adoptants ou l'adoptant et son conjoint ne peuvent souscrire de déclaration conjointe de choix de nom lorsqu'ils ont un enfant commun né avant le 1^{er} janvier 2005 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction de nom (art. 23 de la loi du 4 mars 2002), ou né après cette date pour lequel les dispositions de l'article 311-21 du Code civil étaient applicables. Dans ces hypothèses, l'adoption plénière confère à l'adopté le nom déjà choisi ou attribué à l'aîné.

Ainsi, dans le cas où cela est légalement possible, les adoptants produisent au dossier d'adoption une déclaration conjointe de choix de nom.

Lors de l'instruction d'un dossier d'adoption plénière par deux époux ou de l'adoption de l'enfant du conjoint, le procureur de la République s'assure que les conditions de mise en œuvre de l'article 357 du Code civil sont réunies. Il vérifie qu'il s'agit du « premier enfant commun » des requérants. Il doit également contrôler que figure

¹⁰ Il s'agit de l'enfant n'ayant pas été légitimé par le mariage de ses parents (institution abrogée depuis le 1^{er} juillet 2006) ou n'ayant pas de filiation établie à l'égard de ses deux parents au jour de la déclaration de naissance ou n'ayant pas été reconnu simultanément par eux après la déclaration de naissance.

¹¹ Si la requête en adoption est personnelle et non conjointe, l'adoption plénière de l'enfant du conjoint produira les mêmes effets que l'adoption conjointe par deux époux: le dispositif du jugement prononce l'adoption plénière dont la transcription établira, pour l'enfant, un double lien de filiation.

dans le dispositif de la requête le nom résultant de l'application de l'article 357 du Code civil suivi le cas échéant de la date de la déclaration conjointe de choix de nom.

Ces indications doivent être expressément portées dans le dispositif de la décision d'adoption. Elles s'avèrent indispensables afin d'être mentionnées dans le corps de la transcription du jugement d'adoption qui tient lieu d'acte de naissance à l'enfant.

Lors de la naissance des cadets ou de leur adoption en la forme plénière, les parents doivent produire une copie intégrale de l'acte de naissance du « premier enfant commun » adopté afin que leur soit attribué le même nom. En effet, contrairement à l'adoption simple, le nom attribué au premier enfant du couple adopté en la forme plénière a vocation à être attribué aux autres enfants du couple. La date de la déclaration conjointe de choix de nom doit être indiquée dans l'acte de naissance de ces enfants.

L'ensemble de ces dispositions sont applicables en cas d'adoption étrangère assimilable à une adoption plénière de droit français.

4.2.2.2. *L'adoption simple*

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe adapte également les règles applicables en matière de nom de famille aux adoptants de même sexe : le mécanisme général est inchangé. En outre, ces dispositions ont été modernisées en supprimant la dation de nom et en consacrant la jurisprudence récente de la Cour de cassation.

Le principe de l'adjonction du nom de l'adoptant au nom de l'adopté est maintenu : cet ensemble constitue un nom composé (donc insécable à la génération suivante). Mais, par exception et à sa demande, le nom de l'adoptant peut être substitué à celui de l'adopté. La substitution du nom peut être demandée au tribunal dans le cadre de la requête en adoption simple, mais également postérieurement au prononcé de l'adoption (art. 363 dernier alinéa du Code civil). Le consentement de l'adopté de plus de treize ans est requis.

Le nouvel article 363 du Code civil consacre la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation du 8 juillet 2010 n°12135), en précisant que l'adjonction du nom de l'adoptant au nom de l'adopté majeur n'est possible qu'avec le consentement de ce dernier.

En résumé, l'adjonction du nom de l'adoptant au nom de l'adopté majeur ne constitue pas un effet automatique du prononcé de l'adoption simple, il requiert le consentement de l'adopté majeur et la substitution du nom de l'adopté par celui de l'adoptant nécessite le consentement de l'adopté de plus treize ans (article 363 du Code civil).

- **Principe : l'adjonction du nom de l'adoptant au nom de l'adopté**

Le principe de l'adjonction de nom est maintenu (article 363 al. 1er).

Si l'adopté est majeur cette adjonction de nom n'est possible qu'avec son consentement. A défaut, l'adopté conserve son nom.

Cas particuliers

- *L'adoptant seul et/ou l'adopté porte(nt) un double nom de famille (article 363 al.2):*

L'adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté est limitée à un seul nom de famille pour chacun d'eux, lorsque ceux-ci portent un double nom de famille. Le choix de la partie du nom de l'adopté auquel sera adjoint la partie du nom de l'adoptant appartient à ce dernier avec le consentement de l'adopté de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le tribunal ajoutera, en seconde position, à la première partie du nom de l'adopté, la première partie du nom de l'adoptant.

Exemple :

Nom de l'adopté : MONCEAU DUPONT (1^{re} partie : MONCEAU 2nde partie : DUPONT)

Nom de l'adoptant : GAUTIER DUMAS (1^{re} partie : GAUTIER 2nde partie : DUMAS)

Le nom de l'adopté peut être : MONCEAU GAUTIER ou GAUTIER MONCEAU

MONCEAU DUMAS ou DUMAS MONCEAU

DUPONT DUMAS ou DUMAS DUPONT

DUPONT GAUTIER ou GAUTIER DUPONT

En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom de l'adopté est : MONCEAU GAUTIER.

- l'adoption par deux époux (article 363 al. 3)

Le nom ajouté au nom de l'adopté est, au choix des adoptants, le nom de l'un ou l'autre des adoptants (dans la limite d'une seule partie du nom pour chacun). Le consentement de l'adopté de 13 ans à cette adjonction de nom est requis.

A défaut d'accord, il est adjoint en seconde position à la première partie du nom de l'adopté la partie du nom des adoptants, première dans l'ordre alphabétique.

Exemple :

Nom de l'adopté : MONCEAU DUPONT (1^{re} partie : MONCEAU 2nde partie : DUPONT)

Nom de l'adoptant : GAUTIER DUMAS (1^{re} partie : GAUTIER 2nde partie : DUMAS)

Nom de l'adoptant : MARTIN ALAIN (1^{re} partie : MARTIN 2nde partie : ALAIN)

En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom de l'adopté est : MONCEAU ALAIN

Pour mémoire, les noms ainsi adjoints à la suite d'une adoption simple constituent des noms composés indivisibles aux générations futures. Ils ne doivent pas être confondus avec des doubles noms.

- **Exception : la substitution du nom de l'adoptant au nom de l'adopté (article 363 du Code civil *in fine*)**

Le ou les adoptants peuvent demander au tribunal dans leur requête de remplacer le nom d'origine de l'adopté par le nom de l'adoptant(e) ou, en cas d'adoption conjointe, le nom des adoptants dans l'ordre choisi par eux. L'adopté de plus de 13 ans devra consentir à cette substitution.

Cette demande de substitution de nom peut être refusée par le tribunal.

Exemples :

Adoption par une personne seule

Nom d'origine de l'adopté : DUMAS

Nom de l'adoptant : MONCEAU époux GAUTIER

Le nom de l'adopté simple sera : MONCEAU

Adoption simple conjointe par deux personnes mariées ou de l'enfant du conjoint

Nom d'origine de l'adopté: DUMAS

Nom de l'adoptant : GAUTIER

Nom de l'adoptant : MONCEAU époux GAUTIER

Le nom de l'adopté simple pourra être :

GAUTIER

MONCEAU

GAUTIER MONCEAU (1^{re}partie: GAUTIER 2nde partie :MONCEAU)(1)

MONCEAU GAUTIER (1^{re} partie: MONCEAU 2nde partie: GAUTIER) (1)

(1)En cas de choix d'un double nom, divisible aux générations futures, chaque partie de celui-ci doit être distinguée. La rubrique (1^{re} partie: 2nde partie:) doit être complétée.

Cas particulier : l'adoption simple de l'enfant du conjoint

Il est possible, dans la requête en adoption, de demander au tribunal de conserver le nom d'origine de l'adopté, époux de l'adoptant.

L'adopté de plus de 13 ans doit également consentir à cette substitution laquelle peut être refusée par le tribunal.

5 - Les actes de l'état civil et le livret de famille

Les modèles d'actes de mariage et de transcription d'adoption plénière valant acte de naissance doivent être adaptés selon le sexe des époux et des adoptants. Les modèles de ces actes sont repris en annexe de la circulaire. Les extraits de ces actes ont également été reproduits ci-après.

L'arrêté du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 (rectificatif)

fixe le modèle du livret de famille adaptable à tous les couples, quel que soit le sexe des époux.

L'article 3 de l'arrêté précité permet l'utilisation des stocks d'anciens modèles de livret de famille. Si une mairie n'a pu être approvisionnée par son éditeur des nouveaux livrets de famille adaptables à tous les couples, celle-ci pourra, à l'occasion de la célébration du mariage, utiliser ses stocks d'anciens modèles de livret, qu'elle devra adapter s'agissant des unions de personnes de même sexe.

En tout état de cause, l'absence de nouveau modèle de livret de famille ou l'impossibilité d'en remettre un au jour de la célébration du mariage ne saurait constituer un obstacle à cette célébration.

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire aux officiers de l'état civil de votre ressort ainsi qu'à la mise en œuvre de ses préconisations dans les meilleurs délais.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du sceau – Sous-direction du droit civil – Bureau du droit des personnes et de la famille

Tél : 01 44 77 62 63

Télécopie : 01 44 77 22 76

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

Annexe 1

Modèle d'acte de mariage

L'acte de mariage mentionne les noms des époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage.

FORMULE GENERALE:

Acte de mariage n

¹ ... (Prénom(s) NOM de l'époux/se)

... (Prénom(s) NOM de l'époux/se)

Le ... (date et de l'heure de la célébration), **devant Nous, ont comparu publiquement en la maison commune ...** (Prénom, NOM suivi le cas échéant de : (1^{ère} partie : et 2^{nde} partie.....) en cas de double nom, profession, lieu et date de naissance de l'époux/se), **domicilié/domiciliée** à ... (et éventuellement **résidant à ...**)^{2/3}, **fil/fille de ...** (Prénom, NOMS, professions et domicile/résidence de ses parents ; éventuellement, Prénom[s] et NOM du précédent conjoint de l'époux(se), précédés de la mention « **veuf/veuve** ») ou « **divorcé/divorcée de** ») **et ...** (Prénom, NOM suivi le cas échéant de : (1^{ère} partie : et 2^{nde} partie.....) en cas de double nom, profession, lieu et date de naissance de l'époux/se), **domicilié/domiciliée(e)** à ... (et éventuellement **résidant à ...**)^{2/3}, **fil/fille de ...** (Prénom, NOMS, professions et domicile/résidence de ses parents ; éventuellement, Prénom[s] et NOM du précédent conjoint de l'époux(se), précédés de la mention « **veuf/veuve** ») ou « **divorcé/divorcée de** »).

³

Sur notre interpellation, les futurs époux/les futures épouses (et, éventuellement, « leurs ascendants consentant au mariage ») **ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage** (ou : qu'un contrat de mariage a été reçu le ... par Maître ..., notaire à ...) ; **ils/elles⁴ ont déclaré l'un/l'une après l'autre vouloir se prendre pour époux/épouses et Nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis/elles sont unies par le mariage ; en présence de ...** (Prénom[s], NOMS, professions, domiciles des témoins), **témoins majeurs. Lecture faite, et invités à lire l'acte, les époux/épouses** (éventuellement : « les ascendants consentant au mariage ») **et les témoins ont signé avec Nous** (Prénom, NOM, qualité de l'officier de l'état civil).

(Signatures.)

¹Analyse marginale de l'acte de mariage : indiquer les prénoms et nom des époux dans l'ordre de leur indication dans l'acte de mariage.

²A ajouter uniquement lorsque le mariage est célébré au lieu de résidence et que cette indication est nécessaire pour justifier la compétence de l'officier de l'état civil.

³Ajouter dans le cas visé aux nos 382 et 399-2 IGREC: « **Ils/Elles ont déclaré qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable conformément à la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978 le ... à ...** (le cas échéant) **devant ...** (Prénom[s], NOM et qualité de la personne qui a établi l'acte) ».

⁴Lorsque les ascendants consentant au mariage sont interpellés sur le point de savoir si un contrat de mariage a été fait, le mot « **ils/elles** » doit être remplacé par les mots « **les futurs conjoints** ».

Annexe 2

Modèles de transcription de jugement d'adoption plénière

L'acte de naissance reprend l'ordre des adoptants tel qu'il a été retenu dans le dispositif du jugement d'adoption plénière.

Il convient dans toute la mesure du possible d'utiliser le modèle d'acte de naissance sous la forme de rubrique (2.1). Néanmoins, la chancellerie a été interpellée sur le fait que des communes continueraient à employer un modèle d'acte sous format littéraire. Dès lors, un modèle sous format littéraire adapté au cas de l'adoption plénière par deux personnes de même sexe est reproduit à toutes fins ci-après (2.2).

2.1 - Acte de naissance de l'adopté sous la forme de rubriques

Acte de naissance N°.....

Prénom(s) NOM

ENFANT : NOM :suivant déclaration conjointe du(date de la déclaration)¹
(1^{re} partie:2nde partie:)²

Prénom(s) :
Sexe :

Né(e)³ le : (jour, mois, année) à :heure(s) minutes
à : (lieu de naissance)

PÈRE/MÈRE³ : NOM :
Prénom(s) :.....
Né(e)³ le : jour, mois, année
à : commune (département ou pays)
Profession :
Domicile :

MÈRE/PÈRE³ : NOM :
Prénom(s) :.....
Né(e)³ le : jour, mois, année
à : commune (département ou pays)
Profession :
Domicile :

ÉVÈNEMENTS RELATIFS À LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)
Mariage des parents le à.....
Transcription du dispositif du jugement d'adoption plénière rendu le ... par le tribunal de grande instance de

Acte transcrit par Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) sur réquisitions du procureur de la République près le tribunal de grande instance detransmises à la date du.....
Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Signature de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

1 A compléter en cas de déclaration conjointe.

2 A compléter le cas échéant, dans le cas d'un double nom de famille, préciser : 1^{re} partie :.... et 2nde partie.....

3 Sélectionner selon le sexe de l'enfant ou du parent.

2.2 - Acte de naissance de l'adopté sous la forme littéraire

Acte de Naissance n°

Prénom(s) NOM

Par transmission en date du ... le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... a requis de Nous la transcription du dispositif d'un jugement d'adoption plénière rendu le ... par le tribunal de grande instance de ...

De ce jugement, dont la transcription tiendra désormais lieu d'acte de naissance, il résulte que le ... à ... heures,

en notre commune est né un enfant du sexe ...

prénommé(e) ... et nommé(e) ... [(1re partie :2nde partie :)]¹ [suivant déclaration conjointe en date du.....]¹

fil(s) (fille) de ... (Prénom(s) et NOM du père ou de la mère adoptif(ive)) ...,

né(e)² le ... à ...

profession : ...

et de (Prénom(s) et NOM du père ou de la mère adoptif(ive)) ...,

né(e)² le ... à ...

profession : ..., son épouse/son époux³,

domiciliés/domiciliées à ...

Acte transcrit par Nous ... (NOM de l'officier de l'état civil) le ...

Signature OEC

1 A compléter en cas de double nom de famille et/ou de déclaration conjointe quant au choix de nom.

2 Sélectionner selon le sexe du parent.

3 Sélectionner l'occurrence adaptée.

Annexe 3

Formule générale des extraits d'acte de naissance et de mariage

3.1 - Formule d'extrait d'acte de naissance sans indication de la filiation

Référence de l'acte :

Extrait d'acte de naissance

(Le cas échéant) **de ...** (Prénom(s), NOM)

Le ... (date) **à ...** (heure)

est né(e) en notre commune (pour les mairies) **à ...** (lieu de naissance) ¹

Prénom(s) ...

NOM ... ² [1re partie :2nde partie :] [suivant déclaration conjointe en date du.....] ³

du sexe

MENTIONS MARGINALES ⁴

Extrait délivré conforme au registre

(lieu et date de la délivrance)

L'officier de l'état civil

Cachet

Nom et signature

¹ Indiquer la localité (le cas échéant, préciser l'arrondissement, le département, le pays) en retenant la dénomination en vigueur au jour de l'événement

² Ajouter à la hauteur du nom le titre ou la particule.

³ A compléter en cas de double nom de famille et/ou de déclaration conjointe quant au choix de nom.

⁴ L'indication « Néant » n'est pas obligatoire si aucune mention marginale ne doit figurer

3.2 - Formule d'extrait d'acte de mariage sans indication de la filiation

Référence de l'acte :

Extrait d'acte de mariage

(Le cas échéant) **de ...** (Prénom(s), NOM)

et de ... (Prénom(s), NOM)

Le ... (date)

a été célébré en notre commune (pour les mairies) **à ...** (lieu du mariage) ¹

le mariage

de ... (Prénom(s), NOM) ² [suivi le cas échéant de, **1re partie :2nde partie :**]³

né(e) le ... à ... ¹

et de ... (Prénom(s), NOM) ² [suivi le cas échéant de, **1re partie :2nde partie :**]³

né(e) le ... à ... ¹

Un contrat de mariage a été reçu le ... par Maître ... (Prénom, NOM), notaire à ...

Ou

sans contrat préalable. ⁴

MENTIONS MARGINALES ⁵

Extrait délivré conforme au registre

(lieu et date de la délivrance)

L'officier de l'état civil

Cachet

Nom et signature

¹ Indiquer la localité (le cas échéant, préciser l'arrondissement, le département, le pays) en retenant la dénomination en vigueur au jour de l'événement.

² Ajouter à la hauteur du nom le titre ou la particule

³ A compléter en cas de double nom de famille

⁴ choisir la formule adaptée

⁵ L'indication « Néant » n'est pas obligatoire si aucune mention marginale ne doit figurer

3.3 - Formule d'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation

Référence de l'acte :

Extrait d'acte de naissance

(Le cas échéant) **de ...** (Prénom(s), NOM)

Le ... (date) **à ...** (heure)

est né(e) en notre commune (pour les mairies) **à ...** (lieu de naissance) ¹

Prénom(s) ...

NOM ...² [1re partie :2nde partie :] [suivant déclaration conjointe en date du.....]³

du sexe ...,

fils (ou fille) de ... (Prénom(s), NOM), **né(e) le ... à ...** ¹

et de ... (Prénom(s), NOM), **né(e) le ... à ...** ^{1/4}

MENTIONS MARGINALES ⁵

Extrait délivré conforme au registre

(Lieu et date de la délivrance)

L'officier de l'état civil

Cachet

Nom et signature

1 Indiquer la localité (le cas échéant, préciser l'arrondissement, le département, le pays) en retenant la dénomination en vigueur au jour de l'événement

2 Ajouter à la hauteur du nom le titre ou la particule.

3 A compléter en cas de double nom de famille

4 choisir la formule adaptée

5 L'indication « Néant » n'est pas obligatoire si aucune mention marginale ne doit figurer.

3.4 - Formule d'extrait d'acte de mariage avec indication de la filiation

Référence de l'acte :

Extrait d'acte de mariage

(Le cas échéant) **de ...** (Prénom(s), NOM)

et de ... (Prénom(s), NOM)

Le ... (date)

a été célébré en notre commune (pour les mairies) **à ...** (lieu du mariage) ¹

le mariage

de ... (Prénom(s), NOM) ²[suivi le cas échéant de, **1re partie :2nde partie :**]³

né (e) le ... à ... ¹

fils / fille de ... (Prénom(s), NOM)

et de ... (Prénom(s), NOM) ⁴

adopté (e) par ... (Prénom(s), NOM) **et par ...** (Prénom(s), NOM) ⁵

et de ... (Prénom(s), NOM) ²[suivi le cas échéant de, **1re partie :2nde partie :**]³

né (e) le ... à ... ¹

fille / fils de ... (Prénom(s), NOM)

et de ... (Prénom(s), NOM) ⁴

adopté (e) par ... (Prénom(s), NOM) **et par ...** (Prénom(s), NOM) ⁵

Un contrat de mariage a été reçu le ... par Maître ... (Prénom, NOM), **notaire à ...**

Ou

sans contrat préalable. ⁶

MENTIONS MARGINALES ⁷

Extrait délivré conforme au registre

(lieu et date de la délivrance)

L'officier de l'état civil

Cachet

Nom et signature

⁽¹⁾ Indiquer la localité (le cas échéant, préciser l'arrondissement, le département, le pays) en retenant la dénomination en vigueur au jour de l'événement.

⁽²⁾ Ajouter à la hauteur du nom le titre ou la particule.

⁽³⁾ A compléter en cas de double nom de famille.

⁽⁴⁾ Supprimer cette phrase lorsqu'un seul lieu de filiation est établi.

⁽⁵⁾ Cette formule sera celle figurant dans l'acte de mariage si l'intéressé a été adopté avant de se marier. Son changement de nom est intégré.

⁽⁶⁾ Choisir la formule adaptée.

⁽⁷⁾ L'indication « Néant » n'est pas obligatoire si aucune mention marginale ne doit figurer.

Annexe 4

Modèles de déclaration conjointe de choix de nom faite au profit de l'adopté en la forme plénière

4.1- Adoption plénière conjointe par deux époux

DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM DE FAMILLE

(Articles 357 du Code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) de l'adoptant(e) :

NOM de l'adoptant(e) :

Né(e) le :

à :

domicile :

Et

Prénom(s) de l'adoptant(e) :

NOM de l'adoptant(e) :

Né(e) le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant prénommé¹ :

né(e) le :

à :

deviendra par son adoption plénière notre premier enfant commun pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant:.....

(1^{re} partie : 2^{de} partie :)²

Nous sommes informés :

1- que ce nom sera inscrit sur l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est jointe à notre requête en adoption et sous réserve que le tribunal (ou la cour d'appel) confirme sa légalité.

2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait àle.....

Signatures

du père adoptant

de la mère adoptante

Avertissement: En application de l'article 441-7 du Code Pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

1 Prénom (s) d'origine de l'adopté

2 Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

4.2- Adoption plénière de l'enfant du conjoint

DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM DE FAMILLE

(Article 357 du Code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) de l'adoptant(e) :

NOM de l'adoptant(e) :

né(e) le :

à :

domicile :

Et

Prénom(s) de l'époux(se) de l'adoptant(e) :

NOM de l'époux(se) de l'adoptant(e) :

né(e) le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant prénommé¹ :

né(e) le :

à :

deviendra, par son adoption plénière, notre premier enfant commun pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant:.....

(1^{re} partie : 2^{de} partie :)²

Nous sommes informés :

1- que ce nom sera inscrit sur l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est jointe à notre requête en adoption et sous réserve que le tribunal (ou la cour d'appel) confirme sa légalité.

2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait àle.....

Signatures

de l'adoptant(e)

de l'époux(se) de l'adoptant(e)

Avertissement: En application de l'article 441-7 du Code Pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

1 Prénom(s) d'origine de l'adopté

2 Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

4.3 - Transcription ou exequatur de l'adoption plénière prononcée à l'étranger

DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

(Article 357-1 du Code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) de l'adoptant(e) :

NOM de l'adoptant(e) :

né(e) le :

à :

domicile :

Et

Prénom(s) de l'époux(se) de l'adoptant(e) :

NOM de l'époux(se) de l'adoptant(e) :

né(e) le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant prénommé¹ :

né(e) le :

à :

**est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons
choisir pour lui le nom de famille
suivant:.....**

(1^{re} partie : 2^{de} partie :)²

Nous sommes informés :

**1- que ce nom sera inscrit en marge de l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise au
Procureur de la République compétent ou au juge de l'exequatur.**

2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait àle.....

Signatures

de l'adoptant(e)

de l'adoptant(e)

Avertissement: En application de l'article 441-7 du Code Pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

1 Prénom(s) attribuée dans la décision d'adoption étrangère

2 Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

Annexe 5

Modèle de déclaration de désaccord sur le nom

Ce modèle est présenté à titre purement indicatif.

Je, soussigné(e) Prénom(s) NOM domicilié(e) à, déclare être en désaccord avec(Prénom(s) NOM de l'autre parent) sur le choix du nom de notre enfant (le cas échéant ajouter : à naître).

Date :

Signature du déclarant

¹ Vu le (date) à (lieu de la commune)
par (Prénom et NOM de l'officier de l'état civil),
(qualité de l'officier de l'état civil)
Signature de l'officier de l'état civil.

Annexe 6

Cas particulier : Modèle de réquisition de transcription de jugement d'adoption simple en l'absence d'acte de naissance de l'adopté détenu par un officier de l'état civil français

Cette réquisition doit être adressée à l'officier de l'état civil du service central d'état civil conformément à l'article 3 du décret du 1er juin 1965 modifié lorsque l'intéressé né à l'étranger n'a pas d'acte de naissance français.

Le procureur de la République

près le tribunal de grande instance de ...

à

**Monsieur l'officier de l'état civil
du service central d'état civil
Ministère des affaires étrangères
BP 23612
44036 NANTES Cedex 1**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ... (Prénom(s) et NOM) né(e) le ... (date et lieu de naissance), a fait l'objet d'une adoption simple en vertu d'un jugement du tribunal de mon siège en date du

Cette décision a acquis force de chose jugée.

Conformément à l'article 362 du Code civil, je vous prie de transcrire cette décision sur les registres de l'année courante dans les termes suivants :

Par transmission en date du ... le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... a requis de Nous la transcription du jugement d'adoption simple rendu le ... par le tribunal de grande instance de ... ainsi rédigée :

Le tribunal, statuant ..., prononce l'adoption simple

de : ... (Prénom(s), NOM)

né(e) le : ...

à : ...

par : ... (Prénom(s), NOM de l'adoptant(e))

né(e) le : ...

à : (le cas échéant), conjoint du parent de l'adopté(e)

et par¹: ... (Prénom(s), NOM de l'adoptant(e))

né(e) le : ...

à : ...

Dit que le nom de l'adopté (e) est : ...

Ou

l'adopté(e) s'appelle (en cas de modification du prénom et du nom)

Ou

l'adopté(e) conserve le nom de : ...

Transcrit par Nous ... (NOM de l'officier de l'état civil)

le ...

Vous voudrez bien m'aviser de l'exécution de ces réquisitions et me faire parvenir une copie de la transcription.

Je vous rappelle que cette transcription ne tient pas lieu d'acte de naissance.

Cachet et signature
du procureur de la République.

¹ En cas d'adoption par deux personnes.